

ASSEMBLEE NATIONALE

6 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 91

présenté par
M. Censi-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 990 J du code général des impôts, les mots : « cautionnement, garantie ou aval » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de corriger un effet non voulue de la réforme de la TOC (taxe sur les opérations de crédit) en remplacement du droit de timbre, qui institue une double taxation pour l'emprunteur nécessitant une garantie, un aval ou une caution.

Le présent amendement a pour vocation de supprimer cette double taxation et ainsi de ne pas pénaliser ceux des emprunteurs qui sont les plus modestes ou les plus entrepreneurs qui sont obligés de garantir leur prêt.